

Décision n° 2017- 027/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de vente à tempérament n° 2-BFA-1012 IS conclu le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement mandatant le Burkina Faso pour l'achat, au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, d'équipements destinés à être vendus au Mandataire dans le cadre du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-1677/PM/CAB du 25 juillet 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de vente à tempérament n° 2-BFA-1012 IS conclu le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement mandatant le Burkina Faso pour l'achat, au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, d'équipements destinés à être vendus au Mandataire dans le cadre du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina;
- Vu** l'Accord de vente à tempérament susvisé;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 017-1677/PM/CAB du 25 juillet 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de vente à tempérament n° 2-BFA-1012 IS conclu le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque

Islamique de Développement mandatant le Burkina Faso pour l'achat, au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, d'équipements destinés à être vendus au Mandataire dans le cadre du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une personne habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que cet Accord de vente à tempérament comporte un préambule, quinze articles et cinq annexes ;

**Considérant** que le préambule indique que le Burkina Faso (le Mandataire) a sollicité et obtenu de la Banque Islamique de Développement (la Banque) l'achat des équipements définis à l'annexe I du présent Accord et leur cession au Mandataire, sous forme de vente à tempérament dans le cadre d'un financement mixte Banque Islamique de Développement (BID) et Fonds appelé Lives and Livelihood Fund (LLF) à concurrence d'un montant ne dépassant pas neuf millions trois cent trente mille (9 330 000) dollars des Etats Unis d'Amérique ;

**Considérant** que l'article I est relatif aux définitions ; que l'article II traite du mandat d'acheter les équipements et d'en prendre livraison ; qu'il précise que la Banque donne pouvoir au Mandataire, entre autres, de négocier avec le vendeur, de conclure avec lui un contrat portant sur le prix des équipements ;

**Considérant** que l'article III concerne l'acceptation du mandat ; que l'article IV a trait à l'utilisation de la somme approuvée ; qu'il souligne que la somme approuvée doit être utilisée exclusivement pour les besoins du Projet financé par la Banque ; que l'article V est relatif à l'exécution du Projet ; que l'article VI a

trait à la prise de livraison des équipements ; que l'article VII indique le paiement du prix d'achat ;

**Considérant** que l'article VIII concerne la promesse du Mandataire d'acheter les équipements ; qu'il énonce notamment que le Mandataire s'engage à acheter les équipements auprès de la Banque qui à son tour s'engage à les lui vendre et que l'Accord de vente est conclu entre la Banque et le Mandataire par un échange de courrier intervenant immédiatement après la livraison ; que l'article IX porte sur les déclarations du Mandataire ;

**Considérant** que l'article X détermine l'entrée en vigueur de l'Accord ; qu'il précise que le présent Accord ne peut entrer en vigueur que lorsque la Banque aura reçu, entre autres, une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'acheteur ont été dûment autorisées et ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes au Burkina Faso ; que l'article XI porte sur la résiliation de l'Accord pour défaut de mise en vigueur ; que l'article XII est relatif à l'annulation et à la suspension de l'Accord ; que l'article XIII traite du non-usage d'un droit ou d'une pénalité ;

**Considérant** que l'article XIV précise les lois applicables et le règlement des différends ; qu'il mentionne que le présent Accord est soumis, pour son exécution et son interprétation, aux principes de la Shari'ah islamique et que tout litige qui surviendrait entre les Parties, relatif au présent Accord, qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les Parties, fait l'objet d'un arbitrage auprès d'une instance arbitrale qui rendra une sentence définitive et obligatoire pour les Parties ; que l'article XV porte sur les notifications ;

**Considérant** que l'annexe I est relative à la description des équipements ; que l'annexe II concerne la description du Projet ; qu'il précise notamment que le Programme aura cinq composantes qui sont : développement des infrastructures et du pastoralisme et gestion des ressources naturelles, amélioration des chaînes de valeur des bovins et des petits ruminants, accès à la finance islamique, appui au renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles et gestion du Projet et des services d'appui ; que l'annexe III indique le texte de l'offre ; que l'annexe IV détermine le texte de l'acceptation ;

**Considérant** que l'annexe V énumère les conditions générales de la vente à tempérament et comporte 11 articles ; que l'article 1 porte sur les définitions ; que l'article 2 est relatif au transfert de propriété des équipements à l'acheteur ; que l'article 3 a trait au prix de vente ; que l'article 4 indique le moyen de paiement ; que l'article 5 est relatif au manquement aux obligations ; que

l'article 6 porte sur les conséquences du manquement aux obligations ; que l'article 7 précise l'entrée en vigueur de l'Accord de vente ; que l'article 8 concerne les rapports ; que l'article 9 a trait au non-usage d'un droit ou d'une pénalité ; que l'article 10 est relatif au règlement des différends ; que l'article 11 détermine les notifications ; que l'annexe VI définit le modèle d'avis juridique à fournir par le Burkina Faso ;

**Considérant** que l'Accord de vente à tempérament n° 2-BFA-1012 IS conclu le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement mandatant le Burkina Faso pour l'achat, au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, d'équipements destinés à être vendus au Mandataire dans le cadre du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Islamique de Développement par le Dr BANDAR BIN MOHAMED HAMZA HAJJAR, Président du Groupe de la Banque Islamique de Développement, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de vente à tempérament susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

### **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de vente à tempérament n° 2-BFA-1012 IS conclu le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement mandatant le Burkina Faso pour l'achat, au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, d'équipements destinés à être vendus au Mandataire dans le cadre du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 août 2017 où  
siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

**Membres**



Monsieur Bouraïma Cisse



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



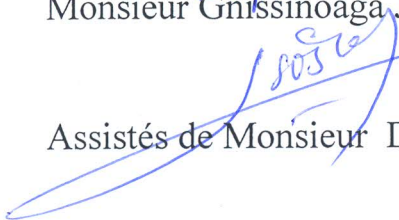
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste QUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

